

**N° 8079<sup>16</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur  
et portant modification :**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(16.6.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courrier en date du 3 octobre 2022, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (ci-après « projet de loi »).

3. En date du 1<sup>er</sup> mars 2023, une série d'amendements gouvernementaux ont été apportés audit projet de loi afin de tenir compte d'observations formulées par les différentes Chambres professionnelles ainsi que des modifications prévues au niveau la commission des aménagements raisonnables

de l'enseignement secondaire par le projet de loi n° 8169<sup>1</sup> (ci-après les « amendements gouvernementaux »). Une deuxième série d'amendements ont été adoptés le 19 mai 2023 par la Commission parlementaire compétente pour répondre aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 16 mai 2023 (ci-après les « amendements parlementaires »).

4. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet principal de procéder à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après le « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

5. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi tel qu'amendé, et plus particulièrement par le chapitre IV relatif aux aménagements raisonnables ainsi que par le chapitre VIII relatif aux finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel. La Commission nationale se basera sur le texte coordonné du projet de loi tel qu'annexé aux amendements parlementaires.

\*

## **I. SUR LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUES DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES**

6. Les articles 15 à 18 du projet de loi ont pour objet de définir et de préciser les modalités d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS. Tel qu'exposé sous le point 3 du présent avis, des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet de loi initial afin de tenir compte des modifications prévues par le projet de loi n° 8169.

7. À cet égard, la Commission nationale tient à soulever des incohérences entre le texte coordonné du projet de loi sous avis et le texte des amendements gouvernementaux proprement dits. Plus particulièrement, il résulte de l'amendement 7 concernant l'article 16.1 que le dossier relatif aux aménagements raisonnables comprend, entre autres, « *les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant* » tandis que le texte coordonné reprend la formulation du projet de loi initial, à savoir « *les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité* ». Il y a lieu de clarifier quel libellé les auteurs souhaitent voir adopté, et ce d'autant plus qu'il s'agit de données concernant la santé qui, aux termes du RGPD, bénéficient d'une protection accrue<sup>2</sup>. En application du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD et sous réserve des développements sous le point 14 du présent avis, la CNPD considère qu'il est préférable de retenir la formulation « *les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant* ».

### **A. Sur le traitement de données sensibles**

8. Selon le commentaire relatif à l'amendement gouvernemental 6 concernant l'article 15, les dispositions ayant trait aux aménagements raisonnables concernent les étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études. Les aménagements raisonnables, comme par exemple une présentation adaptée des questionnaires pour les étudiants atteints d'une déficience visuelle, visent à pallier ces entraves et à faciliter la participation des étudiants aux épreuves d'évaluation.

<sup>1</sup> Projet de loi portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

<sup>2</sup> Cf. point 9 du présent avis.

9. L'article 9 du RGPD confère une protection renforcée aux catégories particulières de données dites « données sensibles », dont notamment les données concernant la santé. Le traitement de telles données est en principe interdit, sauf dans les hypothèses énumérées à l'article 9.2 du RGPD. La Cour de justice de l'Union européenne a adopté une interprétation large de la notion de « catégories particulières de données à caractère personnel » en jugeant que le traitement de données personnelles susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique est soumis au régime de protection renforcé prévu par l'article 9 du RGPD<sup>3</sup>. Selon la compréhension de la CNPD, les informations traitées dans le cadre des aménagements raisonnables permettent de donner des indications sur l'état de santé des étudiants concernés de sorte que l'article 9 du RGPD s'applique.

10. En l'occurrence, le traitement de données sensibles est susceptible d'être fondé sur l'article 9.2.g) du RGPD. En vertu de cette disposition, le traitement de données sensibles est possible si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Dans ce contexte, la CNPD se demande si le chapitre VIII intitulé « Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel », et plus particulièrement l'article 32, s'applique aux traitements de données effectués dans le cadre des aménagements raisonnables. En effet, les mesures y mentionnées, telles que le système de journalisation prévue par le point 2°, pourraient le cas échéant être considérées comme des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée qui doivent être prévues par le droit de l'Union ou le droit national en vertu de l'article 9.2.g) du RGPD.

## B. Sur le responsable du traitement

11. La notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits<sup>4</sup>. Il est à noter que le projet de loi contient un chapitre VIII intitulé « Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel » qui précise notamment en son article 28.2 que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions (ci-après le « ministre ») a la qualité de responsable du traitement. Il n'est toutefois pas clair, aux yeux de la CNPD, si les dispositions du chapitre VIII ont vocation à s'appliquer aux traitements effectués dans le cadre des aménagements raisonnables<sup>5</sup>. De plus, force est de constater que le projet de loi prévoit l'intervention de plusieurs acteurs, comme par exemple la personne de référence, le directeur du lycée et la commission des aménagements raisonnables. Il est dès lors suggéré que les auteurs du projet de loi clarifient le rôle des différents intervenants en précisant qui agit en tant que responsable (conjoint) du traitement, étant entendu que cette désignation devrait concorder avec les activités réellement exercées par les entités en question.

12. Par ailleurs, la Commission nationale salue que l'article 16.1 du projet de loi soumet la personne de référence à une obligation de confidentialité en disposant que la personne de référence assure la confidentialité du dossier. Il est toutefois à regretter que les membres de la commission des aménagements raisonnables ne semblent pas être soumis à la même obligation de confidentialité dans la mesure où l'article 18.2 du projet de loi dispose seulement que « [l]es délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. [...] ».

3 CJUE, arrêt du 1<sup>er</sup> août 2022, *Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, C-184/20, EU:C:2022:601, points 120 et s.

4 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)

5 V. également le point 16 du présent avis.

### C. Sur les catégories de données traitées

13. L'article 16.1 énumère les éléments compris dans le dossier relatif aux aménagements raisonnables, à savoir ;

- 1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant, voire les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité<sup>6</sup> ;
  - 2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;
  - 3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé ;
- ainsi que toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant.

14. En l'absence d'explications de la part des auteurs, cette disposition soulève les interrogations suivantes de la part de la CNPD : Qui est l'auteur des « rapports d'expertise » et des « rapports sur les contacts avec l'étudiant » ? Quel est le contenu de ces rapports ? En quoi les documents énumérés sont-ils nécessaires pour la mise en place des aménagements raisonnables ? Par ailleurs, la formulation « *toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant* » est peu précise et ne permet pas aux étudiants concernés de savoir quelles données personnelles seront collectées à leur égard. Il y a lieu de rappeler l'importance du principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD en vertu duquel ne doivent être traitées que les données qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (et non seulement utile) au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le respect du principe de minimisation est d'autant plus important qu'il s'agit de données sensibles fournissant des indications sur l'état de santé des étudiants. Ainsi, les rapports d'expertise mentionnés à l'article 16.1 ne devraient pas contenir des informations relatives à la déficience ou l'incapacité dont est atteinte l'étudiant qui ne sont pas strictement nécessaires au traitement de la demande d'aménagements raisonnables.

### B. Sur l'accès de l'étudiant au dossier

15. Il résulte de l'article 16.1, avant-dernier alinéa, du projet de loi que « *[l]'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.* » Selon la compréhension de la CNPD, il s'agit d'un droit distinct du droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD qui confère à la personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet. Ainsi, les dispositions du projet de loi sont sans préjudice du droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du RGPD.

\*

## II. SUR LE CHAPITRE VIII INTITULÉ « FINALITES ET PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

16. Selon le commentaire des articles, les dispositions du chapitre VIII « *fixe[nt] le cadre de la mise œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au [BTS]* ». La CNPD se demande si ces dispositions sont censées s'appliquer également aux traitements de données effectués dans le cadre des aménagements raisonnables<sup>7</sup>. Dans l'affirmative, il y a lieu d'adapter les dispositions en question, notamment en prévoyant cette finalité à l'article 29 et en mentionnant à l'article 30 les données collectées à cette fin.

### A. Sur le rôle du responsable du traitement

17. La Commission nationale félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de préciser à l'article 28.2 du projet de loi que le ministre a la qualité de responsable du traitement. Toutefois, il est important de noter que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il

<sup>6</sup> Cf. point 7 du présent avis.

<sup>7</sup> Cf. point 11 du présent avis.

visé à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties<sup>8</sup>. Cela implique que la désignation en tant que « responsable du traitement » par le projet de loi devrait concorder avec les activités réellement effectuées par l'entité en question. En ce qui concerne les finalités visées aux points 1° à 3° de l'article 29, les auteurs du projet de loi expliquent dans le commentaire des articles que ces finalités « sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen » et que l'article 30.1 « détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées »<sup>9</sup>. La Commission nationale s'interroge dès lors si la qualification du ministre en tant que responsable du traitement correspond aux activités réellement exercées par ce dernier.

18. En ce qui concerne la finalité visée au point 5° de l'article 29, à savoir la recherche scientifique ou historique, la Commission nationale s'interroge si ce serait le ministre qui mènerait la recherche en question. L'objectif du projet de loi semblerait plutôt être de permettre au ministre de mettre des données personnelles à la disposition de chercheurs qui en auraient besoin dans le cadre d'un éventuel projet de recherche<sup>10</sup>. Dans ce cas de figure, le ministre ne serait pas à considérer comme le responsable du traitement effectué à des fins de recherche.

19. Au regard de l'importance de la notion de responsable du traitement dans l'application du RGPD<sup>11</sup>, le législateur devrait veiller à la qualification correcte du responsable du traitement, tout en gardant à l'esprit la possibilité d'une éventuelle responsabilité conjointe en application de l'article 26 du RGPD.

### **B. Sur les finalités du traitement de données à caractère personnel, et plus particulièrement les finalités de recherche scientifique ou historique et les finalités statistiques**

20. La Commission nationale note favorablement que l'article 29 énonce les finalités des traitements des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS.

21. Outre les finalités liées à la gestion administrative journalière des programmes BTS visées aux points 1° à 3°, le projet de loi sous examen prévoit la mise en œuvre par le ministre de traitements de données relatives aux étudiants à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique. En effet, les points 4° et 5° disposent que les finalités desdits traitements sont :

« 4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité. »

22. L'article 89.1 du RGPD exige que le traitement de données personnelles à des fins de recherche scientifique ou à des fins historiques ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. En vertu de cette disposition, « [c]es mesures

<sup>8</sup> Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, point 12, disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)

<sup>9</sup> Soulignements ajoutés par la CNPD.

<sup>10</sup> V. notamment l'article 31, point 3°, du projet de loi.

<sup>11</sup> Cf. point 11 du présent avis.

peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ». L'article 65 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») précise les mesures appropriées additionnelles qui doivent être mises en œuvre par le responsable d'un traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques :

*« Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles suivantes :*

- 1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;*
- 2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;*
- 3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;*
- 4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données ;*
- 5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art;*
- 6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;*
- 7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement;*
- 8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données à caractère personnel ;*
- 9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;*
- 10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;*
- 11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;*
- 12° l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679.*

*Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article ».*

23. Dans ce contexte, la Commission nationale regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas fait référence à cet article, mais ont choisi de ne reprendre que quelques-unes des mesures y énumérées, comme par exemple la pseudonymisation<sup>12</sup> ou encore la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données<sup>13</sup>. Ces mesures constituent certes des garanties en matière de protection des données, mais qui ne sauraient être considérées à elles seules comme suffisantes au regard des principes généraux du RGPD ainsi que de l'article 65 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>12</sup> Articles 29, point 5°, et 31, point 3°, du projet de loi

<sup>13</sup> Article 31, point 3°, du projet de loi.

24. En outre il y a lieu de rappeler que, conformément à l’alinéa 2 de l’article précité, le responsable du traitement doit « *documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l’exclusion, le cas échéant, d’une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article.* » Cet alinéa est en lien avec le principe de responsabilisation ou d’« *accountability* » repris à l’article 5.2 du RGPD en vertu duquel tout responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du RGPD et de la législation nationale.

25. En ce qui concerne plus particulièrement la pseudonymisation, il ressort notamment de l’article 89.1 du RGPD que l’anonymisation des données devrait être privilégiée à leur pseudonymisation. La Commission nationale se permet de rappeler à ce sujet que le processus d’anonymisation permet de rendre impossible toute (ré)identification d’une personne. Il s’agit donc d’un processus irréversible. Au contraire, la pseudonymisation rend possible la réidentification d’une personne déterminée, par le recours à des informations supplémentaires. Cette distinction est importante : alors que le RGPD s’applique aux données pseudonymisées, les données anonymisées quant à elles ne rentrent pas dans le champ d’application du règlement<sup>14</sup>. Le considérant 26 du RGPD énonce à cet égard qu’il n’y a « *pas lieu d’appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s’applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.* »

26. La Commission nationale considère que l’approche retenue par les auteurs du projet de loi risque de ne pas respecter les règles établies par le RGPD et la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 prévoyant, sous certaines conditions, la possibilité d’un traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques<sup>15</sup>.

### C. Sur les catégories de données à caractère personnel

27. La première phrase de l’article 30.1 du projet de loi dispose que « *[l]es données mentionnées à l’article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d’études menant au brevet de technicien supérieur* ». Or, l’article 29 énumère les finalités des traitements effectués en vertu du projet de loi et ne mentionne pas les données qui sont collectées à ce titre. Il y a partant lieu de revoir le libellé de cette phrase. L’article 30.1 énumère par la suite les données traitées pour les finalités visées aux points 1<sup>o</sup> à 3 de l’article 29, à savoir la gestion administrative journalière des programmes BTS<sup>16</sup>.

28. De prime abord, il y a lieu de constater que le projet de loi utilise à plusieurs endroits le terme « *matricule national* ». La CNPD suppose que les auteurs visent le numéro d’identification attribué conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques de sorte qu’il serait préférable d’employer ce terme. Ensuite, la CNPD se permet de rappeler le principe de minimisation des données consacré à l’article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les auteurs devraient veiller que l’article 30.1 n’énumère que les catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation des finalités visées aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l’article 29.

29. Quant à l’article 30.2, il résulte du commentaire des articles que cette disposition a pour objet de déterminer quelles données, parmi celles qui ont été collectées initialement à des fins de gestion administrative journalière des programmes BTS, peuvent être traitées ultérieurement à des fins statistiques ou des fins de recherche scientifique ou historique. Même si la CNPD note favorablement le renvoi, dans le commentaire des articles, au principe de minimisation des données pour expliquer que

14 A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l’avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d’anonymisation, disponible sous : [https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216\\_en.pdf](https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf)

15 Pour une analyse plus approfondie, il est renvoyé à la délibération n°17/AV10/2023 du 3 mars 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7996/07.

16 En ce qui concerne la détermination du responsable du traitement, il est renvoyé au point 17 du présent avis.

certaines catégories de données sont exclues, elle réitère ses préoccupations que cette façon de procéder risque d'être contraire aux règles établies par le RGPD et la loi du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>17</sup>.

#### D. Sur l'accès aux données détenues par d'autres administrations

30. L'article 31 accorde au ministre la possibilité d'accéder à des données<sup>18</sup> détenues par d'autres organismes publics. Le point 1° de cet article énumère les données auxquelles le ministre peut accéder pour les finalités visées aux points 1° à 4° de l'article 29, à savoir le registre national des personnes physiques (ci-après le « RNPP ») ainsi que les données du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le « CCSS »). Il résulte de la disposition sous examen que le ministre peut accéder au RNPP, et plus précisément aux matricule national, nom, prénom et adresse privée du domicile, cela « *en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant* ». Par ailleurs, cet article prévoit que le ministre peut accéder aux données du CCSS, « *aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents* ». Il est regrettable que les auteurs n'expliquent pas davantage en quoi cet accès serait nécessaire et quelles données détenues par le CCSS sont concrètement visées. Ainsi, la CNPD n'est pas en mesure de se prononcer si cet accès est conforme aux principes du RGPD.

31. Le point 2° de l'article 31 précise les données auxquelles le ministre peut accéder pour les finalités visées aux points 4° et 5° de l'article 29, à savoir les traitements à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques. Ainsi, le ministre peut accéder à des données du « Service Aide financière », notamment au montant de l'aide financière obtenue et aux établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études. Plus encore, cette disposition accorde au ministre la faculté d'accéder aux données du CCSS, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Dans ce cas, le croisement se ferait sur base du matricule national.

32. La Commission nationale estime que les accès prévus par le point 2° de l'article constituent une atteinte non-négligeable au droit à l'autodétermination informationnelle des personnes concernées, droit consacré par l'article 31 de la Constitution révisée qui entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Certes, ce droit n'est pas une prérogative absolue et une ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle<sup>19</sup> ;

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

33. En l'espèce, la Commission nationale s'interroge quant à la prévisibilité et à la proportionnalité du dispositif prévu par le projet de loi. Ainsi, le projet de loi ne précise pas à quelles données du CCSS le ministre peut accéder à des fins d'études sur l'intégration du marché. Or, le CCSS traite un nombre important de données dont certains sont à considérer comme des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, comme par exemple des données sur la composition du ménage, l'historique marital ou encore des données relatives à la santé<sup>20</sup>. La disposition sous examen risque d'être contraire aux dispositions (supra)nationales consacrant le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles,

17 Cf. points 20 et s. du présent avis.

18 Selon le libellé du projet de loi, le ministre peut accéder aux « traitements de données ». Or, ceci est de l'avis de la CNPD pas le terme approprié.

19 Pour une analyse plus détaillée de ces conditions, voir délibération n°2/2021 du 4 février 2021 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7425/09, point 1.1.b).

20 Pour un aperçu des données traitées par le CCSS, il est renvoyé au document intitulé « Catégories de données traitées par le CCSS vis-à-vis des assurés » disponible sous : <https://ccss.public.lu/fr/support/protection-donnees.html>



34. De manière générale, en ce qui concerne les points 2° et 3° de l'article 31, il est renvoyé aux points 20 et suivants du présent avis. Aux yeux de la CNPD, l'approche retenue par les auteurs du projet de loi risque d'être contraire aux règles posées par le RGPD et la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

#### **E. Sur la sécurité des données**

35. L'article 32 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

36. Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu à l'article 32 du projet de loi la mise en place d'un système d'information comprenant des mesures de sécurité quant à l'accès aux données à caractère personnel. Par ailleurs, l'article 33.1 a trait au stockage des données en disposant que « [l]e ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé. »

#### **F. Sur la durée de conservation des données**

37. L'article 33.2 du projet de loi prévoit que les données collectées en vue de la réalisation des traitements poursuivant les finalités énoncées au point 1° à 3° de l'article 29 peuvent être conservées « au maximum 5 ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien technique ».

38. Il ressort du commentaire de l'article que ce délai « permettra de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle ». Au vu de ces explications, la durée de conservation semble être proportionnée.

39. La Commission nationale note encore favorablement que la disposition sous examen instaure une durée de conservation plus courte pour les données concernant les aménagements raisonnables, celles-ci n'étant pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

40. L'article 33.3 du projet de loi a trait à la durée de conservation des « données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5° », c'est-à-dire des données traitées à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique. La CNPD comprend qu'à l'issue d'une durée de 5 ans après la collecte, ces données seront conservées sous forme pseudonymisée pour une période de 15 ans. La Commission nationale renvoie au point 25 du présent avis et réitère ses réserves quant à l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 juin 2023.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Marc LEMMER  
*Commissaire*

Alain HERRMANN  
*Commissaire*





